PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Arrêté préfectoral n°2025–191/PREF/SG/UT DEAL du 2 juillet 2025 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélémy et Saint-Martin

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle terrestre et marine de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/CSI/037-2025 du 11 février 2025, portant délégation de signature accordée à M. Fabrice THIBIER, secrétaire général auprès du préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-669/DEAL/MDDEE, présentée par l'association de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin, concernant le projet intitulé « Installation de bouées de mouillage pour l'accueil des navires sur la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin dans le cadre du projet ReCorEA » dans la collectivité de Saint-Martin, demande reçue et considérée complète le 10 février 2025 ;

Vu la décision tacite née le 18 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de 28 bouées de mouillage supplémentaires sur plusieurs sites de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, réparties comme suit :

- 2 nouvelles bouées sur la zone dite du « Rocher Créole » portant à 13 le nombre de bouées sur cette zone,
- 7 nouvelles bouées dans la Baie Blanche de Tintamarre portant à 24 le nombre de bouées sur cette zone,
- 19 nouvelles bouées sur la zone dite de l'îlet Pinel, portant à 22 le nombre de bouées sur cette zone ;

Considérant que les 6 autres bouées sur les sites de plongée existants que sont le Remorqueur, Chico 1 et 2, Caye Verte 1 et 2, et la Basse Espagnole, restent inchangées ;

Considérant qu'en complément, il est prévu l'aménagement d'un chenal de navigation composé d'environ 14 bouées de balisage à l'îlet Pinel, afin de sécuriser l'accès au ponton public et de permettre la dépose des passagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°9.d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la réserve naturelle de Saint-Martin créée par le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 et qui a pour objectif de protéger les habitats et espèces remarquables ;

Considérant que le projet vise à améliorer la gestion des usages nautiques au sein de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin, en encadrant le stationnement des embarcations, en réduisant les pressions d'ancrage exercées sur les herbiers sous-marins et les récifs coralliens, en assurant la sécurité des visiteurs et des navires, en limitant les conflits entre les différents usagers, en facilitant le suivi de la fréquentation, et en répondant aux orientations définies dans le plan de gestion de la Réserve ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte pas de carte précise localisant les mouillages projetés, géoréférencée et superposée aux données actualisées de la biocénose marine, notamment les habitats sensibles tels que les herbiers, les récifs coralliens ou les zones d'alimentation des espèces protégées ;

Considérant que cette absence limite fortement la capacité à apprécier les interactions spatiales potentielles entre les ouvrages projetés et les milieux naturels, et ne permet pas de vérifier la cohérence du projet avec les objectifs de préservation de la biodiversité marine de la réserve ;

Considérant que le dossier présenté ne précise pas le type exact de mouillage envisagé, ce qui empêche d'évaluer les interactions physiques avec les fonds marins et les espèces benthiques sensibles ;

Considérant que la nature précise des fonds marins concernés par l'implantation des bouées n'est pas documentée de manière suffisante, alors même que cette information est essentielle pour apprécier les effets potentiels sur les habitats naturels et les espèces protégées ;

Considérant que le dossier ne détaille pas la méthode de déploiement et d'installation des corps morts, rendant impossible l'analyse des impacts directs et indirects de la phase travaux, en particulier sur les herbiers et les communautés benthiques ;

Considérant que le calendrier prévisionnel des travaux n'est pas fourni de façon précise, alors qu'il est indispensable à l'évaluation des incidences en fonction des saisons écologiques sensibles (reproduction, migrations, périodes de croissance des herbiers, etc.) ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation susceptibles de limiter les impacts environnementaux pendant la phase de chantier ne sont ni identifiées, ni justifiées dans le dossier transmis ;

Considérant que les modalités d'entretien des mouillages à court, moyen et long terme ne sont pas décrites, alors même qu'elles conditionnent la durabilité environnementale et la sécurité du dispositif projeté ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne précise pas, au titre des mesures de suivi et d'accompagnement, si les aménagements prévus s'inscriront dans une évolution de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne l'interdiction du mouillage forain dans les zones désormais équipées en bouées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2024-664 en date du 16 janvier 2025, soumet à étude d'impact l'extension du ponton de l'îlet Pinel ;

Considérant que la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime, bien que constituant une procédure nécessaire, ne saurait se substituer à une étude d'impact complète permettant une appréciation approfondie et préalable des conséquences environnementales du projet ;

Considérant qu'une étude d'impact doit évaluer de manière détaillée et exhaustive les effets directs et indirects, temporaires ou permanents, sur l'environnement et la santé humaine, conformément aux exigences réglementaires visant à mesurer non seulement l'impact immédiat du projet sur les écosystèmes, les herbiers, la faune et la flore, mais également les incidences secondaires ou cumulatives découlant de son exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 : La décision tacite de soumission du 18 mars 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Installation de bouées de mouillage pour l'accueil des navires sur la réserve naturelle nationale de Saint-Martin dans le cadre du projet ReCorEA », objet de la demande n°CC-2025-669/DEAL/MDDEE est **soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Le Préfet,
Cyrille LE VELY

PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Délais et voies de recours :
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.